

N° 20 -2023 - LE

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'exploitation d'un forage agricole sur la Commune de LACHY

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n°37-2021-LE en date du 10 mai 2021 et relatif à la création du forage agricole de Monsieur Nicolas JAMART sur la commune de LACHY ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 20 février 2022, présenté par la SNC JAMART représentée par Monsieur Nicolas JAMART, enregistré sous l'AIOT n°0100015037 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole.

Considérant que le projet de forage capte la nappe des calcaires de Champigny associés à la masse d'eau référencée sous le code FRHG103 « Tertiaire – Champigny – En Brie et Soissonnais » ;

Considérant que la fiche de caractérisation de la masse d'eau MEHF103 « Tertiaire – Champigny – En Brie et Soissonnais » indique que *« les débits constatés lors des pompages d'essai sont extrêmement irréguliers. [...] Pour l'ensemble des ouvrages, la médiane est de 30m³/h et le débit spécifique médian est de 9m³/h/M (la moitié des ouvrages a un débit spécifique compris entre 4 et 35 m³/h/m) [...] au nord d'une ligne Villeneuve-Saint Georges – Coulmiers – Grand Morin, le développement des faciès marneux infra-ludiens diminuent le potentiel aquifère de l'Eocène supérieur. »* ;

Considérant que le pompage d'essai par paliers a permis de calculer un débit critique de 23,8 m³/h ;

Considérant que le débit d'exploitation envisagé est de 60 m³/h, avec 77 % de pertes de charges quadratiques ;

Considérant que le forage, ou le dispositif de pompage, peut-être dégradé si le débit de prélèvement est supérieur au débit critique ;

Considérant que le pompage d'essai longue durée a duré 24h, puis la phase de remontée a été suivie 47h ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°37-2021-LE concernant la création du forage agricole demandait des essais de pompage longue durée de 72 heures et le suivi de la phase de remonté pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage ;

Considérant que les essais de pompage longue durée ont permis de définir les paramètres hydrodynamiques du sol ;

Considérant que le forage sera exploité pour un débit de 60m³/h, 10h/j, d'avril à septembre, pour un volume de 130 000 m³/an ;

Considérant que le rayon d'action estimé par le bureau d'étude au bout de 10 heures de pompage à 60 m³/h est de 8,6 km ;

Considérant la zone Natura 2000 « Landes et mares de Sézanne et de Vindey » à 7km du forage ;

Considérant la ZNIEFF de type I « Bois du parc au Nord de Sézanne » à 3,4 km du forage ;

Considérant la ZNIEFF de type II « Forêt domaniale de la Traconne, Forêts communales et bois voisins à l'Ouest de Sézanne » à 5,3km du forage ;

Considérant les 4 captages d'alimentation en eau potable se trouvant dans un rayon de 4km autour du forage ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable le plus proche se trouve à 2,5km du forage ;

Considérant les 24 ouvrages recensés dans la banque du sous-sol se trouvant dans un rayon de 3km autour du forage, dont un puits se trouvant à 250m ;

Considérant que le bureau d'étude estime un rabattement de 1,03m à 250m du forage, pour un pompage de 10h à 60m³/h ;

Considérant qu'une mare est à 72 m du forage ;

Considérant que le bureau d'étude estime un rabattement de 1,39m à 72m du forage pour un pompage de 10h à 60m³/h ;

Considérant que le cours d'eau du Grand Morin est à 2,2 km du forage ;

Considérant que le bureau d'étude estime un rabattement de 0,4m à 2,1km du forage pour un pompage de 10h à 60m³/h ;

Considérant que le projet de forage se situe dans la masse d'eau superficielle « Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubertin (exclu) » dénommée FRHR149 ;

Considérant que la fiche caractéristique de la masse d'eau souterraine « Tertiaire – Champigny – en Brie et Soissonnais » estime un taux d'apport souterrains de 14,16 % dans le débit du Grand Morin d'eau en période d'étiage ;

Considérant que le bureau d'étude estime, par modélisation, un débit soustrait au Grand Morin de : 5 % pour le débit moyen interannuel et 21 % pour le débit minimal quinquennal ;

Considérant qu'au vu des points précédents, le prélèvement de 130 000 m³/an de ce forage ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne respecte pas les orientations fondamentales N°1 et N°4 du SDAGE Seine Normandie en vigueur (2022-2027).

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la SNC JAMART pour le prélèvement de son ouvrage présent sur la parcelle cadastrée section A n°104 sur la commune de LACHY, le forage étant établi aux coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

X=749 888 m ; Y=6 852 910 m

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 : Comblement si abandon du forage

Dans le cas où l'ouvrage et/ou le piézomètre d'observation seraient abandonnés, ils devront être comblés par des techniques appropriées, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié. Ces techniques devront permettre de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées par l'ouvrage, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Une fois les travaux de comblement terminés, le déclarant devra remettre au préfet le rapport de travaux.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LACHY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune d'AUBERIVE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de LACHY, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.